MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON T 02 40 83 87 00 Place Maréchal Foch

mairie@ancenis-saint-gereon.fr

CS 30217 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex



ancenis-saint-gereon.fr

#### **DÉCISION MUNICIPALE N°2025-002** Contrat de maintenance du matériel de restauration - ABCP

#### LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 :

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser la maintenance du matériel de restauration sur la commune,

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise ABCP concernant la maintenance du matériel de restauration sur la commune.

#### DÉCIDE

Article 1: De conclure le contrat la maintenance du matériel de restauration avec l'entreprise ABCP, ZA Le Petit Bois, 44522 Mésanger, N° de SIRET 47897158300040.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de d'un an à compter de la signature, reconductible 3 fois tacitement.

Article 3 : Le coût annuel est de 2472 € HT soit 2966.40 € TTC. Le prix sera révisé chaque année selon la formule P=(Pi x IPC)/IPC

Le taux horaire de main d'œuvre est fixé à 64€ HT et le tarif de déplacement est fixé à 32€ HT.

Article 4: Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

> Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 07/01/2025 Le maire,

Rémy ORHON

Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



Matériel de **cuisine** et **blanchisserie** professionnels

Tél. 02 40 83 02 45 Fax: 02 40 83 13 36 Place du Maréchal Foch - CS 30217

.horeau@ancenis-saint-gereon.fr A l'attention de Mme Horeau 44156 Ancenis-Saint-Géréon VILLE ANCENIS- SAINT GEREON

Site(s) concerné(s) : POM D'API - CROQ LOISIRS - ESPACE LANDRAIN LA FARANDOLE et COMPLEXE LE GOTHA MR BOURGET

b.bourget@ancenis.fr

Validité de l'offre : 6 mois

Mail: j.horeau@ancenis-saint-gereon.fr

# Contrat de maintenance référence: 241207

#### Type BASIC

Matériel chaud, froid, préparation froide, laverie et self (Voir les Conditions générales en page 2)

### Prestations incluses dans l'offre

Le contrat intitulé « BASIC » rassemble les actes de maintenance préventive de vos équipements (suivant le listing en Annexe 1) établi sur la base de :

- Une visite annuelle
- Les actes préventifs selon la périodicité retenu pour votre parc d'équipements (main d'œuvre et déplacement).
- Les actes curatifs nécessaires à la remise en état de fonctionnement nominal des installations sous contrat, hors main
  - d'œuvre, déplacement et pièces de rechange.
- Les appositions de vignettes réglementaires des équipements concernés présents dans le listing Les rapports d'interventions consécutifs à chacun de ces actes (préventifs et curatifs).
  - Les certificats de contrôles réglementaires des équipements concernés présents dans le listing

# Montant annuel forfaitaire de redevance BASIC

2 472.00 € 494.40 € Montant HT: TVA 20%:

2966.40 € Montant TTC:

Page 1 sur 15

ABIC-ABIZ, ZAH CHRISTON ABIZ AND ABIZ AMENDARING CODE APE 33200 EURL au cabial de ZGOGC - RICS Names 512888 GO- KV TVA Internormunamien PRAZS R428869 Tel: +33 (0)2 40 56 16 20 24 - WRWA-BAZGOUGINERO.COM - E- nell : IRRIESBE-RECOLUBERO.L

ABIO-ARS, ZA fe petit boin 4622 Mesanger, code APE 3370b EURLau capital de 2500c - Names 53,2488689 - W TWA intraormumanere e944514288899 Fel + #33 (P) 24 05 6 1570 - www.abscoulainerpu.com - Envil 1: pates file abscoulainerpu.ci

Page 2 sur 15

#### Conditions spécifiques

- Date de prise d'effet souhaité le ;
- Taux horaire de main d'œuvre 64€ HT
- 32€ HT Tarification de déplacement
- Délais d'intervention conforme aux conditions générales

Précédé de la mention « Bon pour accord » Date, signature et cachet du Client

Le chargé d'Affaires Nom, signature et cachet de la Société

Le Client à lu, paraphé et signé les Conditions générales du présent contrat et renseigné

**Paraphes** 

### **CONDITIONS GENERALES**





### ARTICLE PREMIER – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet : « d'assurer le contrôle et l'entretien de bon fonctionnement des équipements de restauration du CLIENT pour en prolonger la vie et limiter au maximum les risques d'incidents ». Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles ABCP-ABS (désigné « le prestataire ») assurera au CLIENT les prestations décrites aux Conditions spécifiques et générales, effectuées sur les équipements définis à l'Article 4 – PERIMETRE DES INSTALLATIONS. Le client confie les Prestations d'Entretien de manière exclusive, à la Sté ABCP-ABS

### ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

conditions générales. L'ensemble de ces documents constituent le contrat liant Les Parties entre elles et sera mentionné par la L'accord conclu entre le CLIENT et ABCP-ABS (désignés ci-après par la mention « les parties ») comprend, par ordre de valeur juridique décroissante : les conditions spécifiques, annexes comprises suivies des conditions générales. En cas de contradiction au sein de ces documents, celui placé au rang supérieur prévaudra. De ce fait, chaque article qui suit et mentionnant les termes « sauf critères spécifiques » et en absence de précision, opposition dans les conditions spécifiques voit son contenu s'appliquer selon les suite le « contrat ». Toute modification d'un des documents constituant le contrat fera l'objet d'un avenant signé par les Parties pour être réputé valide (et se substituant à la version antérieure).

## ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

par l'une ou l'autre des Parties, 3 mois avant la date « anniversaire » de la signature du contrat, par lettre recommandée avec Sauf critères spécifiques, le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet. Hormis dénonciation accusé de réception, il se renouvellera par tacite reconduction, par période d'une année , maximum 3 fois sans excéder 4 ans.

### ARTICLE 4 – PÉRIMÈTRE DES INSTALLATIONS

PERIMETRE D'ACTION. Ce listing est établi contradictoirement par les Parties lors d'un inventaire initial et sera mentionné les « installations » par la suite dans ce contrat. Toute modification ou évolution de tout ou partie des installations devra faire l'objet Les équipements confiés par le CLIENT à ABCP-ABS sont ceux dont les désignations sont présentes dans l'ANNEXE 1 – LISTING DU d'un avenant au contrat. Tout équipements non listés au contrat sera considéré comme hors contrat.

### ARTICLE 5 - OBLIGATION DU PRESTATAIRE

nature imprévisible et fortuite d'incidents frigorifiques, mécaniques ou électriques, il ne saurait être mise à sa charge une obligation de résultat. ABCP-ABS procédera avec accord du CLIENT aux réparations nécessaires pour supprimer un quelconque danger identifié sur les installations sans délai. Cependant, en cas de désaccord du CLIENT, le prestataire sera dans l'obligation Une lettre recommandée notifiera cela auprès du CLIENT. La responsabilité du prestataire en cas de sinistre ou d'accident ne saurait alors être engagée. La reprise d'exécution de l'entretien courant sur l'installation dangereuse sera effective une fois les ABCP-ABS est dans l'obligation de mettre tout en œuvre (obligation de moyens) pour effectuer les prestations de maintenances permettant de maintenir ou rétablir les installations dans un état dans lequel ils peuvent accomplir les fonctions requises, en condition normale de fonctionnement sans toutefois prétendre à les éliminer totalement. Par contre, il est évident qu'étant donné (responsabilité engagée) de procéder immédiatement à la consignation interdisant l'utilisation de l'installation jugée dangereuse. ABCP-ABS déclare disposer des compétences, attestations et moyens requis pour honorer les prestations mentionnées au contrat. réparations effectuées

#### ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

ABCP-ABS pourra faire réaliser une partie de sa prestation en sous-traitance après en avoir fait la déclaration auprès du CLIENT conformément à la loi n°751334 du 31 décembre 1975. Le CLIENT accepte expressément cette possibilité laissée au prestataire.

Paraphes

ARCF-ARS, ZA le potit bois 44527 MAKangpt, code APE 3320b EURL au spital de 2500F-75X Hantes 2514286499 – W TVA instreommunauraie FRA25142868 Tel : +33 (D) 24 (D 96 16 20 – www.abdrgOld/Registorym. = Frmali ; mattes@abdrgOld/Registorym.

### **CONDITIONS GENERALES**



#### ARTICLE 7- OBLIGATION DU CLIENT

#### Le CLIENT s'engage à :

- Procéder au nettoyage régulier des parties accessibles sans démontages pour faciliter l'intervention du prestataire. Apporter tous les soins à ses installations et prendre toutes les mesures nécessaires en cas de disfonctionnement.
  - Maintenir son personnel de production informé des consignes de fonctionnement et de sécurité des installations.
    - Suivre la réglementation en vigueur et être à jour auprès des organismes compétents et certifiés.
- Permettre un accès libre et sécurisé des installations aux techniciens d'ABCP-ABS.
- Mettre à disposition la documentation technique de l'installation (DOE, DTE, schéma, notices, guide, pièces marché ...).
- Faire appliquer les recommandations et préconisations d'entretiens de premier niveau indiqué par le prestataire. Prévenir le prestataire dans les plus brefs délais en cas de détection d'anomalle de fonctionnement.
- Respecter les conditions et échéances prévues contractuellement en termes de facturations émises par le prestataire.
- Se charger du transfert de denrée alimentaire par mesures conservatoires dut aux délais de réparation des installations.
- Renoncer à tout recourt auprès du prestataire pour perte de marchandise ou d'exploitation, de manque à gagner ou autre dut au temps d'arrêt de l'installation ou pour cause de mauvais fonctionnement.

### ARTICLE 8 - PRESTATIONS ASSURÉES

8.1. ABCP-ABS s'engage à assurer les actes suivants désignés au contrat sous le terme de « Prestations de maintenance » visible

Ligne	Détalls des prestations de maintenance	Contrat N°1 BASIC	Contrat N°2 CONFORT
7	Actes préventifs sous format de(s) visite(s) technique périodique dite d'entretien: Chaque visite comprenant la mise en œuvre des opérations sur tout ou partie des installations (ANNEXE 1) selon la périodicité de la réglementation en vigueur (ANNEXE 2) de vérification, contrôle et réglages (ANNEXE 3).	Compris	Compris
2	Fournitures dites ingrédients, consommable lors des visites d'entretien préventives : produits de lubrification, de dépoussièrage, boulonnerie et autre quincaillerie courante du commerce nécessaire à l'exécution des actes préventifs (sauf critère spécifique).	Facturé selon le tarif en vigueur	Facturé selon le tarif en vigueur
m	Actes curatifs sur demande du client : Jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00 (sauf critère spécifique).	Facturé selon le tarif en vigueur	Compris
4	Fournitures dites pièces de rechange: Lorsque la remise en parfait état de fonctionnement des installations le nécessite, lors des actes préventifs (visite d'entretien) et curatifs (demande de dépannage par le CLIENT).	Facturé seld vigu	Facturé selon le tarif en Vigueur

8.2. Horaire quotidien d'activité. La période journalière d'activité du prestataire hors Astreinte s'entend du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00. Cette période d'activité hebdomadaire définit la période ouvrée.

8.3. Astreinte La souscription d'un contrat de maintenance donne accès à notre service d'astreinte le week-end et jours fériés, de 8 h à 17 h en appelant le 07 52 03 19 49. Ces interventions sont facturables :

Pour un contrat basic, le tarif horaire en vigueur semaine est doublé en ajoutant le déplacement

Pour un contrat confort, le tarif horaire en vigueur semaine est appliqué en ajoutant le déplacement

8.4. Délais de première intervention et planning des visites d'entretien préventif. Sauf critère spécifiques, ABCP-ABS interviendra dans les meilleurs délais et dans la limite de 12 heures ouvrées à la suite d'une demande d'intervention curative du CLIENT. Cependant, les délais d'interventions ainsi que la planification des visites préventives sont donnés à titre indicatif, correspondants à la moyenne de réactivité constatée par le prestataire en situation comparable et ne constitue donc nullement une garantie. Le

**Paraphes** 

Page 3 sur 15

### **CONDITIONS GENERALES**



**CONDITIONS GENERALES** 

141.: 02.40 % 16.20

En cas de défaillance du fait de l'humidité permanente ou accidentelle, des émanations chimiques, des agents

En cas de mauvaise utilisation, erreur ou fausse manœuvre du CLIENT.

En cas de défaillance des installations hors contrat.

atmosphériques, l'inobservation des prescriptions spéciales et l'utilisation anormale des installations,

En cas d'intervention d'un tiers, du fait du CLIENT sur le périmètre des installations du contrat.

Et plus généralement dans toute hypothèse de force majeure.

ARTICLE 11 – PÉRENNITÉ DU CONTRAT

Les stipulations du Contrat, souscrit par le CLIENT en qualité de représentant légal des propriétaires des installations, engagent

expressément, vis-à-vis de ABCP-ABS, ses ayants droit ou successeurs éventuels.

ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIÈRES

12.1. Rémunération au titre des actes préventifs. ABCP-ABS facturera au CLENT une redevance forfaitaire annuelle, ci-après « la Redevance », dont le montant figure aux Conditions spécifiques. Les prix de ces actes correspondent aux conditions économiques en vigueur à la date de prise d'effet du contrat. Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxes, impôts ou redevance grevant directement les prix, et indépendant du prestataire feront l'objet d'un avenant et seront

dépassement de ces délais ne pourra être opposé au prestataire et le CLENT ne pourra demander aucun dommage et intérêt ni annuler la prestation initialement demandée

N" urgence 02.40.96.16.20 / FAX 09.57.15.16.79 / secteur 44 nantes@abopcuisinepro.fr / secteur 49 angers@abopcuisinepro.fr 8.5. Contact du service d'intervention. Le CLIENT contactera le prestataire par les moyens de communication ci-après :

motif de la demande, l'équipement concerné, la date et la durée d'intervention, le nombre de déplacements, la nature de 8.6. Traçabilité d'intervention. Chaque intervention (préventif et curatif) fera l'objet d'un rapport d'intervention mentionnant le l'opération effectuée et les observations et préconisations éventuelles. Ce document sera signé et faire l'objet d'observations par le CLIENT (ou son représentant local) et par le technicien prestataire. Ainsi les parties reconnaissent mutuellement la réalisation de la visite préventive ou de l'intervention curative.

part ou du fait de l'utilisateur ou des tiers, d'un incendie, d'un dégât des eaux, de produits chimiques et en général de tout 8.7. Prestations hors contrat. Les demandes d'interventions qui ne concernent pas les installations annexées au présent contrat déplacement, repose d'équipement présent ou non en ANNEXE 1). De même, de par le caractère « anormal », sont exclus du contrat, les travaux déclenchés à la suite de dégâts ou avaries graves consécutifs à la faute, la malveillance, la négligence de la seront facturées au Tarif en vigueur. Il en est de même pour tous autres travaux sortant du champ de la maintenance (dépose, événement de cas fortuit ou de force majeure, ces travaux étant d'un niveau de maintenance inapproprié au contrat (Niv 4 à 5).

8.8. Prévention. Si nécessaire, un plan de prévention conforme au décret n°92.158 du 20 février 1992 sera établi lors de la signature du contrat. Les outils, instruments de mesures et équipements de protections individuels et collectifs seront conforme aux normes de sécurité en vigueur. Le titulaire du contrat s'obligeant en permanence à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel ainsi que de toutes les personnes présentes sur le site.

#### ARTICLE 9 - TARIFICATION

- 9.1. Tarifications des facturations. Les mentions « Facturé selon le tarif en vigueur » seront conformes à :
- tarification mentionnée en conditions spécifiques si présentes
  - tarification librement définie par le prestataire autrement
- 9.2. Facturation des fournitures. Sauf critères spécifiques, les fournitures suivent les règles suivantes :
- facturé pour les fournitures dites consommables, ingrédients mentionnés en ligne 2 du tableau de l'article 8.1.
- non facturé pour les fournitures dites pièces détachées dans le cas d'installation (réalisé par ABCP-ABS) sous garantie. facturé pour les fournitures dites pièces détachées lors des actes préventifs.
- facturé pour les fournitures qui ne rentrent pas dans les catégories précédentes (Les fluides frigorigènes, les produits de rinçage et de nettoyage des circuits frigorifiques ou d'appareils de cuisson, les brasures et soudures, ainsi que les détartrants).

### ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

que les installations soient exploitées dans les conditions normales d'utilisation définies par les constructeurs, installateurs et ABCP-ABS , en qualité de prestataire de service et non d'exploitant des installations ne sera réputé responsable que pour des dommages qui pourraient être causés par son fait personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'entretien, dans les limites des locaux où sont situés les matériels faisant l'objet du contrat. Sous réserve

quelle que soit la nature de la panne ou de l'incident ayant provoqué l'arrêt des installations. De convention expresse, ce contrat ne peut donner lieu à aucune sorte d'indemnité même en cas d'accident de personne, d'incendie, de pertes de produits ou de Hormis un délai dépassé d'intervention, le prestataire ne saurait être responsable des pertes de denrées ou autres dommages, denrées, d'arrêt de fabrication, etc... occasionnée directement ou indirectement par l'utilisation du matériel de cuisson.

annuelle, d'entretien ou résiliation des présentes, les grèves dans le personnel du prestataire provoquant une interruption dans Ne sont pas considérés comme susceptibles pour le client de donner droit a indemnité, réduction du montant de la redevance l'entretien de l'installation, l'arrêt momentané de service pour réparation. ABCP-ABS déclare avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » couvrant la durée du contrat et les conséquences pécuniaires de son éventuelle responsabilité. De convention expresse, il ne saurait voir sa responsabilité engagée pour tout fait qui ne lui serait pas directement imputable, en particulier :

Paraphes

ARIO-ARIS, Za le perit toinis 4452 Mésanget, code APIS 3320b EURI, au capital de 2500E-CACS Nantes 512288899 — N°T VA intracommunaulare RR425,4288899 Tel + +33 (0) 2-40 96, 52 Du-www.adstoxidatineBroozom – E-mell : patraceRelagicopulienprof. I

12.2. Révision des prix. La redevance sera révisée à chaque date anniversaire du Contrat, par application de la formule indiquée ci-après et ce, dans la limite de la réglementation des prix qui s'y substituerait ou qui en prolongerait les effets :

ensuite répercutés dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

P = (Pi x IPC) / IPCi

Prix initiale du contrat fixée à l'article 12.1. Ξ

valeur du dernier indice des prix à la consommation (publication INSEE) et connues en date de la révision du prix. valeur de l'indice des prix à la consommation (publication INSEE) initial en date de la signature du contrat. redevance annuelle révisée (ou nouveau prix). PĊ ВС

12.3. Conditions de palement de la redevance relative aux actes préventifs. Redevance payable au prestataire par le CLIENT à échoir (au début du contrat) selon la modalité du virement bancaire.

travaux les interventions de dépannage en et hors contrat seront facturées unitairement après chaque intervention au tarif en 12.4. Conditions de palement de la facturation relative aux actes curatifs en et hors contrat. Les sommes dues au titre des

vigueur (voir conditions spécifiques). Les factures sont payables à 30 jours date de réception de la facture.

**11.2.5. Retard de palement.** En cas de retard de paiement d'une échéance de la redevance ou d'une facture, les sommes dues par le client porteront de plein droit à partir de la date d'échéance et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, des intérêts moratoires calculés suivant le temps légal majoré de cinq points tels que prévu à l'article L313-3 du Code monétaire et financier. Le non-paiement partiel ou total de toute somme arrivés à échéance aura en outre pour effet dès cette date de permettre à ABCP-ABS de suspendre jusqu'à complet règlement des sommes dues, l'exécution de toute prestation d'entretiens prévus au contrat, et ce sans que le client soit délié de son obligation contractée en termes de l'article 1 ci-dessus de réserver à ABCP-ABS l'exclusivité de son entretien pendant toute la durée du contrat. Il est bien précisé que le client ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement. ABCP-ABS devra simplement tenir compte sur la facture ultérieure des réclamations reconnues fondées.

#### **ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE**

De convention expresse les parties s'engagent à tenir pour strictement confidentielles les informations dont ils auraient pu disposer dans l'exécution du présent contrat et de ne les divulguer à quiconque ni pendant l'exécution, ni après sa terminaison.

ARTICLE 14 - LIMITE

Page 5 sur 15

### **CONDITIONS GENERALES**



Les conditions de ce contrat n'apportent pas de novation ou de dérogation aux clauses générales de vente du prestataire, qui restent applicables dans tous les cas, tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes. Le contrat ne proroge et ne modifie en rien les éventuelles conditions initiales de garantie des installations concernées. En particulier il ne peut en prolonger la durée.

### ARTICLE 15 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Il est stipulé que l'une ou l'autre des parties aura la possibilité de résilier de plein droit le contrat trois mois après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve de ses droits en cas de :

- Violation grave de l'un des engagements précis aux contrats
- Non-paiement par le client des sommes dues au prestataire dans les conditions fixées aux articles 12.3 et 12.4
  - en cas de mise en faillite , de règlement judiciaire ou de liquidation de bien du CLIENT ou du prestataire
- Si par suite d'autres circonstances, l'utilisation du matériel cessait ou devenait impossible sur le lieu d'implantation Si les prestations objet du contrat ne sont pas fournies dans les quinze Jours après mise en demeure de s'exècuter

En aucun cas la résiliation ne pourra justifier le non-paiement ou la restitution de tout ou partie de la redevance perçue pour la période allant de la date de résiliation à la fin de la période contractuelle en cours.

### ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de rattachement du siège social du prestataire, seul compétent pour statuer sur les différents qui pourraient résulter, même en cas de demande incidente d'appel en garantie, en pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action fondée sur un quasi délit par application des articles 1382 et suivants du code civil.

Fait en 2 exemplaires.

iété	
ocié	
s la S	
et de	
ach	
e et (	
atur	
sign	
'n,	
ž	
	2
	epte
	t acc
lient	Lu ei
2	» u
het d	ntic
cachet d	z mentic
e et cachet d	de la mentic
ature et cachet d	edé de la mentic
Signature et cachet du Client	précédé de la mention « Lu et accepte »
	du Client Nom, signature et cachet de la Société

Nous espérons que cette offre retiendra votre attention est dans cette éventualité nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la présente proposition dûment signé à :

ABCP-ABS, ZA le petit bois 44522 Mésanger

Paraphes

ABCT-ABS, 2/1 portit boil 4/427 Mékanygor, code, APF 33700 EURI, su catalla de 2500°, -CK Mantes 51828869 - N° TVA Intracommonactive RP425.14288599 Tel + +33 (0); 24 09-51-670 - www.abconclaintens.com - c-mil : marks@2852coolsisterzit.

# ANNEXE 1: LISTING DU PÉRIMÈTRE D'ACTION

#### **MAIRIE ANCENIS**

CUISSON four remise en fempérature			
four remise en température			
	Air	2frcfe721rt	c21 055381001
four remise en température	Angelo po	fm1011e1	09234572001
plaque électrique	Angelo po	090pe4	09240065001
étuve mobile	Technochaud	oba102h	78687710812230047
chauffe assiettes	Toumus	808172	468693 lm
chauffe assiettes	Toumus	808172	468693 lm
bain marie	Toumus		
trancheur à pain	Sammic	cp250	10502250900063
FROID			
armoire froide 1 porte	Technofroid	gn 600.00 ntv	79e306ntv00180135
armoire froide 2 portes à chariots	Odic		
chambre froide	Dagard		
amoire froide 1 porte	Technofroid	gn 600 ntv	72e3.06ntv.00
fontaine à eau	Cosmetal	niagara sl 65 r	0009980811
LAVERIE			
laveuse	Fagor	cco-180ICW	19047209
		POM D'API	
CUISSON			
four	Angelo po	fx101g3 cpmo	11350769001
four	Angelo po	fx101g3 cpmo	11350769002
fourneaux	Rosinox		1312-49 ar
armoire chaude	Emainox	ca26gn1/1r	a160260500001

Paraphes

Page 7 sur 15

ABED-ABS, ZN. fe petit hols 44522. Wekanges, code APE 3330b EURI, au capital de 2500°. RCS Mantes 514288850 – N° TVA instracommunataire FR42514288950 Tel. +33 (0)2 40 56 15 20 – www.abd.co.coldstrgo.com - 5-mail : particle Ediziogos/pissurgo.com

bain marie sec	Toumus	s541760	541760d
chauffe assiettes	Toumus	808172	543285lm
FROID			
meuble self	Toumus	s541757	541757d
meuble self	Toumus	s641767	641767d
chambre froide	Telewing		
local déchets	Gamko	kfk/mucs	201110 400962
fontaine	Cosmetal	niagaras165r	
PREPA			
trancheur à pain	Sammic	cp250	10502251100014
armoire décontamination couteaux	Bourgeat	Décontaminé. 1p s/s a/p	he048857
LAVERIE			
laveuse	Winterhalter	mtr2 mm lr	1052371
	ш	ESPACE LANDRAIN	
CUISSON			
four 10 nvx	Franstal	rb102e	110351001d
four 20 nvx	Franstal	hve201s	la020071795
armoire chaude	Friginox	amc20	69637a 48455 35 11
friteuse gaz	Charvet	pro 800	v01647
2 feux vifs	Charvet		
2 feux vifs + plaque coupe feux	Charvet		
meuble chaud x2	Toumus	s555228	555228d
FROID			
armoire froide	Franstal	0003300	sam007z011/05
chambre froide	Dagard		
local déchets			
armoire froide salle entrée	Technofroid	72e3.06ntv.00	72e306ntv00180058

armoire froide bar	Technofroid gn 600 nmv	gn 600 nmv	72d3.06nmv.00
LAVERIE			
lave-vaisselle	Comenda cc700crc	cc700crc	da0047980410

#### **MAIRIE ST GEREON**

CUISSON			
	3	Salle des Fêtes	
four	Mpr	fde101	2020021200006
plaque coupe feux +feux vif	Capic	w383035	032003046
étuve chaude thirode			
	Rest	Restaurant scolaire	
plaque chauffante	Bonnet	b-d9.pe400.e4	p46112819
four remise en température	Airt	2frc714rt	c13-042221001
four mixte	Bonnet	eq3.61/1.mid.e4	p120e01
FROID			
	Sa	Salle des Fêtes	
chambre froide	Misa		
	Rest	Restaurant Scolaire	
armoire froide self	Baron	nar1rtn1	f20051123000023
armoire froide restaurant	Baron	nar1rtn 1	120050516000004
vitrine réfrigérée self			
chambre froide	Dagard		
PREPARATION			
chauffe assiettes	Tournus	808172	508944lm
bain marie mobile	Blanco	572154	56233 fd 1005
tranche pain	Dito Sama	dcpxf215	60158917

#### Paraphes

Page 9 sur 15

ABCT-ABS, ZA le petit bois 44522 Mésanget, code APS 3320b EURL au capital de 2500€ - RCS Mantes 514728865 - N° TAK Intracommunautaire RK42514288669 Tel : +33 (0)2 40 95 15 70 - <u>www.abspcusienepto.com</u> - Email : <u>nantes@histoconismepro.fr</u>

LAVERIE			
lave vaisselle	Colged	startech805	168249
	Resi	Restaurant Scolaire	
lave vaisselle	Meiko	mi clean hm m2	10539321
adoucisseur	СТА		

# ANNEXE 2 : RAPPEL RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

# ÉQUIPEMENTS A FLUIDES FRIGORIGÈNES (GAZ A EFFET DE SERRE FLUORÉS)

les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements de climatisation et de réfrigération ou pompes à chaleur sont de puissants gaz à effét de serre qui peuvent appauvrit le couche d'ozone. Leur usage est encadre par le droit de l'Union européenne, notamment les règlements no 1005/2009 du 16 septembre 2009 et no 517/2014 du 16 avril 2014 complété par le Décret no 2015-1790 et l'Arrêté du 19 février 2016 qui sipule les obligations pour l'exploitant de

- Faire intervenir un opérateur détenant une attestation de capacité (conformément aux conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107) pour toute opération de charge en fluides frigorigènes, de mise en service ou toute autre opération nécessitant une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes.
- Pour tout équipement dont la quantité nominale de fluides frigorigènes est supérieure aux seuils définis par le tableau cidessous, faire procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un
  opérateur détenant une prestation de capacité à sa mise en service, à chaque modification ou intervention ayant une
  incidence sur le circuit et de fâçon périodique.
  - Conserver pendant 5 ans dans un registre, tous les documents classés par équipement et par ordre chronologique attestant
    que les controles d'étanolétité out été réalisés et constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de leurs
    réparations. Ces documents devant être mis à disposition de tout opérateur intervenant ultérieurement sur l'équipement
    ainsi que de l'administration.

CATEGORIE		PERIODE DES CONTROLES	PERIODE DES CONTROLES
DE FLUIDE		en l'absence de dispositif de	si un dispositif de détection de
		détection de fuites	fuites est installé
HCFC-HFC-	4CFC - HFC - 5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois
PFC	50 t.éq.CO2 ≦ charge < 500 t.éq.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois

Ainsi, le prestataire en charge de ces contrôles périodiques doit

- Procéder à l'étiquetage de ces controles perfounques nous:
   Procéder à l'étiquetage en Teq CO2 (tonne équivalent CO2) de la charge des installations
- Procéder à la mise en place des vignettes de contrôle d'étanchéité lors des contrôles périodiques.
  - Ces informations devant être visibles à tout moment sur l'installation.
  - Prendre toutes les mesures pour remédier aux fuites constatées lors des contrôles d'étanchéité.
- S'interdit de recharger en fluide frigorigène un équipement avant d'être certain de son étanchéité
- S'oblige à récupérer l'intégralité du fluide frigorigène en cas de démantèlement d'un équipement
  - S'interdit de procéder au dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène

Le non-respect de ces obligations expose l'exploitant des équipements aux contraventions prévues par les articles R.543-123 et R.543-124.

# ÉQUIPEMENTS DE CUISSON ET DE REMISE EN TEMPÉRATURE

Chaque année, l'exploitant d'un ERP (établissement recevant du public défini par l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation) est dans l'obligation de faire vérifier ses installations de cuisson et de remise en température. Les textes législatifs de références sont : Art. GC21, GC22 et GZ29, GZ30 des Arrêtés du 25 juin 1980 modifié par Arrêté du 10 octobre 2005 (Règlement Sécurité contre les Incendies et de panique dans les ERP) et NF D36-123 l'article R.543 du code de l'environnement.

#### Article GC 21 (Entretien)

Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement. Tous les appareils et leurs accessoires doivent être livrés accompagnés d'une notice rédigée en langue française par le fabricant et fournie par l'installateur à l'exploitant de l'établissement. Cette notice doit contenir explicitement, outre les consignes d'installation et d'entretien courant, la liste des vérifications nécessaires à un bon écontinuement de l'annosail ou du contenir

fonctionnement de l'appareil ou du système.

Au moins une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson et de remise en température, le circuit d'extraction d'air vicié, de

buées et de graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, doivent être nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les filtres doivent être nettovés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils et doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

#### Paraphes

Page 11 sur 15

Paraphes

#### Article GC 22 (Vérification technique)

- Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre.
- accessibles au public; les offices de remise en température; les îlots de cuisson; les autres appareils à poste fixe. Elles ont pour objet de s'assurer : de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ; des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température : conditions d'évacuation de l'air Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent : - les grandes cuisines isolées ou non des locaux vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées ; - de la signalisation des dispositifs de sécurité ; - de la manoeuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

#### Article GZ 29 (Entretien)

- L'exploitant de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations,
- appareils et accessoires qui relèvent de sa responsabilité
- Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés au paragraphe 1 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de

#### Article GZ 30 (Vérification technique)

- Les installations doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre ler du présent titre.
- s'assurer : de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ; des conditions de ventilation des locaux Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent : - le stockage d'hydrocarbures liquéfiés; - les installations de distribution de gaz; - les locaux d'utilisation du gaz; - les appareils d'utilisation. Elles ont pour objet de contenant des appareils d'utilisation ; - des conditions d'évacuation des produits de la combustion ; - de la signalisation des dispositifs de sécurité ; - de la manoeuvre des organes de coupure du gaz ; - du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ; - du réglage des détendeurs ; - de l'étanchétié des canalisations de distribution de gaz.

# ÉQUIPEMENTS TYPE BROYEUR / COMPACTEUR

Chaque trimestre, l'exploitant qui possède des équipements type « Presses à balles ; Compacteurs à déchets » est soumis à la législation du Code du travail (Art R. 233-11) qui impose par arrêté (Arrêté du 5 mars 1993) des vérifications périodiques.

Paraphes

Page 13 sur 15

autaire FR42514288869

ABCP-ABS, 7A is parti hote 4452 Metazoger, code APE 3320b EURL au capital de 1500¢ - 7XX Mantes 514288895 – WTVA Intarcommunaturier E452542888 Tel + 43 (0)2 40'9 61 G 70 – <u>WWW.485CRUSTREPD. com</u> – Email : nat<u>10</u>58<u>88.840.00126/sergor.</u>

## **ANNEXE 3: GAMME DE MAINTENANCE**

Liste des opérations réalisées lors dès visites de maintenance prévues dans les contrats type 1 ou type 2.

#### FAMILLE équipement frigorifique:

évaporateurs si nécessaire. ; Contrôle de la charge et du type de fluide frigorigène. ; Contrôle de l'étanchéité du circuit frigorifique pour les installations contenant plus de 2 kg de fluide frigorigene. ; Vérification du cycle de dégivrage.; Contrôle et nettoyage des écoulements.; Contrôle des joints et système de fermeture de porte.; Vérification du bon fonctionnement de chaque organe.; Nettoyage des condenseurs.; Nettoyage des Contrôle de la vétusté de l'appareil ; Resserrage des connexions ; Contrôle de l'ensemble des sécurités. Contrôle des systèmes de sécurité pour personnes enfermées.

#### FAMILLE équipement cuisson gaz:

circuits gaz entre l'attente et les brûleurs. ; Nettoyage des brûleurs, injecteurs et veilleuses. ; Graissage des robinets gaz si necessaire, ; Resserrage des connexions électriques, ; Contrôle de l'ensemble des sécurités, ; Contrôle de la vétusté de l'appareil ; Contrôle des flexibles d'alimentation gaz. ; Contrôle de l'étanchéité des Vérification du bon fonctionnement de chaque organe. ; Contrôle de l'entartrement donnant lieu si nécessaire a un devis pour effectuer le détartrage. ; Contrôle de l'étanchéité des circuits hydrauliques.

### FAMILLE équipement cuisson électrique:

Contrôle de la vétusté de l'appareil ; Resserrage des connexions électriques ; Contrôle de l'ensemble des sécurités.; Contrôle des intensités absorbées.; Contrôle de l'isolement et des mises à la terre.; Vérification du bon fonctionnement de chaque organe. ; Contrôle de l'entartrement donnant lieu si nécessaire à un devis pour effectuer le détartrage. ; Contrôle de l'étanchéité des circuits hydrauliques.

## FAMILLE équipement Lave vaisselle / Lave linge:

hydrauliques.; Contrôle des températures de fonctionnement.; Contrôle de la pression hydraulique.; Nettoyage des chambres de compression.; Vérification des niveaux d'eau. : Contrôle de la dureté de l'eau.; Contrôle de la vétusté de l'appareil ; Resserrage des connexions électriques . : Contrôle de l'ensemble des sécurités.; Vérification du bon fonctionnement de chaque organe.; Contrôle de l'étanchéité des circuits Contrôle de l'entartrement donnant lieu si nécessaire a un devis pour effectuer le détartrage.

# FAMILLE équipement électromécanique de préparation :

Contrôle de la vétusté de l'appareil ; Contrôle de l'ensemble des sécurités ; Contrôle de l'isolement et des mises à la terre. ; Vérifications du bon fonctionnement de chaque organe ; Contrôle des lames ou couteaux.

#### Page 15 sur 15

# **ANNEXE 4: ENVIRONNEMENT D'EXECUTION**

Formulaire de collecte de données nécessaires à la bonne exécution du contrat (dois obligatoirement être rempli par le CLIENT et joint au contrat avant l'acceptation de ce dernier.

Facturation centralises on par site ?  CONTACT SUR SITE  Le signataire du contrat  Téléphonique  Mail  Fax  Le correspondant responsable maintenance Mme / Mr :  Téléphonique  Mail	
TACT SUR SITE gnataire du contrat honique rrespondant responsable maintenance honique	
gnataire du contrat shonique prespondant responsable maintenance shonique	
honique prespondant responsable maintenance shonique	
vrespondant responsable maintenance shonique	
rrres pondant res ponsable maintenance whonique	
rrespondant responsable maintenance whonique	
Téléphonique Mail F	
Mail	
Time.	
Fax	
Le correspondant responsable Restauration   Mme / Mr :	
Téléphonique	
Mail	
Fax	
Si comptabilité déportée Mme / Mr :	
Téléphonique	
Mail	
Fax	
MAINTENANCE PRÉVENTIVE (le nombre de visites dépend du contrat)	pend du contrat)
Calendrier prévisionnel visite n° I	
Calendrier previsionnel visite n. 2	
Calendrier prévisionnel visite n°3	
Calendrier prévisionnel visite n°4	
Quand et à qui confirmer la visite ?	
Plages horaires disponibles	
d'intervention ?	
Cas de multisite : planning distinct ou centralisé à fournir ?	
MAINTENANCE CORRECTIVE	The state of the s
Plages horaires disponibles	
d'intervention ?	
Modalité d'accès (autorisation, badge) ?	
Documents préalables à fournir ?	
Autres données à connaitre ?	

Paraphes